



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024- 239-0001 du 26 août 2024 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Torreilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le Plan de Préventions des Risques de la commune de Torreilles approuvé le 2 septembre 2009 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de procéder à la révision du PPR modifié de la commune afin d'actualiser la connaissance des phénomènes pris en compte et de leurs effets ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires survenues depuis la modification du PPR de la commune ;

Considérant la nécessité de réglementer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zones inondables ou soumises à un risque ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La révision du PPR modifié de Torreilles, approuvé le 2 septembre 2009, est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre global de l'étude regroupe la partie aval du bassin versant de l'Agly ainsi que la frange littorale sur les communes de Le Barcarès et Torreilles. Ce bassin versant est complété de l'ensemble des espaces où des débordements de l'Agly sont susceptibles de se produire ainsi que du pourtour de l'étang de Salses-Leucate.

Sur ce bassin de risque, l'étude conduisant aux élaborations et/ou aux révisions des PPR s'étend sur les communes du bassin versant aval de l'Agly : Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Clairà, Pia, Saint Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès.

Le présent arrêté de prescription concerne l'ensemble du territoire de la commune de Torreilles.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les phénomènes pris en compte recouvrent les inondations par débordement de cours d'eau, y compris les inondations en zone estuarienne et les inondations issues de défaillance d'ouvrages, les inondations par submersion marine, y compris pour l'action mécanique des vagues.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé de réviser le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Modalités d'association et de concertation

Sont associés à la procédure de révision du PPR de la commune de Torreilles les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la commune de Torreilles,
- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU),
- le syndicat mixte en charge du ScoT Plaine du Roussillon,
- le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Dans ce cadre, des réunions d'informations et de travail sont organisées, en tant que de besoin. Pour la commune, ces réunions porteront, à minima, sur les aléas et les enjeux, le zonage et le règlement de la révision ;

En ce qui concerne la concertation avec la population, il est à minima prévu :

- une réunion publique de présentation du projet de PPR révisé ;
- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>

Le public disposera de la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Au terme de l'ensemble de ces démarches, le service instructeur établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- . Monsieur le maire de la commune de Torreilles ;
- . Monsieur le président de PMMCU ;
- . Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon ;
- . Madame la présidente du conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée;
- . Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Torreilles ;
- au siège de PMMCU ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 :

- . soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- . soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Torreilles, Monsieur le Président de Perpignan Méditerrané Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le


Le Préfet,
Thierry BONNIER